REPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

Extrait du Registre des délibérations du bureau du conseil d'administration

Séance du 4 mai 2021

Membres en exercice : 4
Présents : 3
Procurations : 0
Nombre de votants : 3
Votes pour : 3
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 9 avril 2021

DELIBERATION N° BU 2021-025

Finances et Commande Publique –
Convention constitutive du groupement de commandes entre le Département de la Haute-Loire et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire

---

L'an deux mille vingt et un, le 4 mai, à 9 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application des articles L 1424-27 et L 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M. Jean-Pierre MARCON, Président du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- M. Jean-Pierre MARCON, Président du conseil d'administration ;
- M. Yves BRAYE, 1er Vice-président du bureau du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 3ème Vice-président du bureau du conseil d'administration.

Etaient présents au jour de la séance :

- Colonel Christophe GLASIAN, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Colonelle Laetitia DIDIER, Directrice Départementale Adjointe des Services d'Incendie et de Secours ;
- Commandant Eric PEREZ, Chef du groupement Métier ;
- M. Alexandre RAMONA, Chef du service « Finances et Commande Publique »

Etait excusée :

- Mme Sophie COURTINE, 2ème Vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DELIBERATION N° BU 2021-025 : Finances et Commande Publique – Convention constitutive du groupement de commandes entre le Département de la Haute-Loire et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire

Dans le cadre de l'amélioration et du partage des bonnes pratiques de commandes entre le Département / SDIS 43, une convention de groupement avait été passée en 2017 et elle a pris fin le 31 décembre 2020.

Le Département désigné coordonnateur pour ce groupement de commandes souhaite procéder à son renouvellement pour l'année 2021 sur le fondement des articles L 2113-6 à L 2113-8 du code de la commande publique et l'a soumise à sa commission permanente du 12 avril 2021.

Les objectifs de cette convention sont :

- standardiser des achats ;
- coordonner la procédure d'acquisition, réaliser des économies d'échelles ;
- améliorer la qualité des offres reçues.

Cette convention rassemblerait les familles d'achats suivantes :

- produits et matériels de santé (marché produits et matériels d'entretien) ;
- services de maintenance (marché fourniture et maintenance des extincteurs d'incendie portatifs) ;
- services d'hôtellerie et de restauration (marché de fourniture et de livraison de repas) ;
- services financiers et comptables (marché de fourniture de tickets restaurant papier pour le SDIS 43 et dématérialisés pour le Département).

Le membre coordonnateur du groupement serait le Département qui prendrait en charge les procédures et les charges afférentes.

Les marchés concernés seraient ensuite gérés par chacun des membres du groupement pour ce qui le concerne.

Bien entendu le lancement des procédures ou l'entrée différée dans le marché serait concerté avec le coordonnateur, selon la nature et la durée potentielle des marchés étant déjà en cours.

Le projet de convention est joint au présent rapport.

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
12 MAI 2021

Haute-Loire
LE DÉPARTEMENT

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
CONTROLE
12 MAI 2021

Haute-Loire
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE ET LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

Préambule

Le Département de la Haute-Loire et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire (SDIS 43) participent au partage de bonnes pratiques et travaillent à l'amélioration de leurs conditions d'acquisitions en matière de fournitures et prestations de services, dans un souci de cohérence, de standardisation et de mutualisation.

Pour cela, les membres ont souhaité se constituer en groupement de commandes sur le fondement des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique.

Dans ce cadre, les membres ont, en se groupant, pour objectif d'optimiser leurs achats en :

- standardisant ces achats,
- coordonnant la procédure d'acquisition,
- réalisant des économies d'échelles,
- améliorant la qualité des offres reçues.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes, ainsi que celles relatives à la passation et l'exécution de ses marchés publics.

La notion de marchés publics s'entend au sens de l'article L.2 du titre préliminaire du code de la commande publique, et inclut ainsi les marchés et les accords-cadres (à bons de commande ou marchés subséquents).

Article I. Objet du groupement

Les familles d'achat pouvant faire l'objet du présent groupement, en fonction des opportunités économiques de chacun des membres, sont les suivantes :
- Produits et matériels de santé (marché Produits et matériels d'entretien)
- Services de maintenance (Marché Fourniture et maintenance des extincteurs d'incendie portatifs)
- Services d'hôtellerie et de restauration (Marché de fourniture et de livraison de repas)
- Services financiers et comptables (Marché de fourniture de tickets restaurant papier pour le SDIS 43 et dématérialisés pour le Département).

Article II. Membres du groupement

Le présent groupement de commandes est constitué par le Département de la Haute-Loire et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire (SDIS 43), ci-après désignés « les membres ».

Les membres du groupement seront tenus au respect des commandes annoncées dans les marchés publics dont ils auront validé le dossier de consultation des entreprises à hauteur des engagements qu'ils auront eux-mêmes fixés.

Chaque membre reste libre de ne pas s'engager dans un marché public du groupement ou de s'en désengager avant la validation par ses soins du cahier des charges si celui-ci ne lui donne pas satisfaction.

Chaque participant aura la faculté de reconduire ou non la partie du marché public qui le concerne. Ils conserveront toute indépendance de leurs politiques d'achat respectives hors des marchés qu'ils n'auront pas choisi d'intégrer ou de reconduire.

Les membres du groupement peuvent se retirer dudit groupement au terme des marchés publics pour lesquels ils se sont engagés et après s'être acquittés de leurs obligations contractuelles.

Article III. Désignation du coordonnateur

Le membre coordonnateur est le Département de la Haute-Loire.

Ainsi, au sens de l'article L.2113-7 du code de la commande publique, il est chargé de mener tout ou partie de la procédure de passation ou d'exécution du marché public au nom et pour le compte de l'autre membre, selon les modalités prévues à l'article IV de la présente convention.

Article IV. Missions du coordonnateur

Le membre coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect de la règlementation en vigueur, à la gestion de l'ensemble des opérations liées à la procédure de passation des marchés publics (hors marchés subséquents).

Dans ce cadre, les missions du coordonnateur sont notamment les suivantes :

- recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera, en collaboration avec les techniciens idoines de chaque famille d'achat ;
- rédiger les avis d'appel public à la concurrence et les dossiers de consultation des entreprises (DCE) établis en fonction des besoins définis par chacun des membres ;
- gérer les opérations liées à la consultation (envoi aux publications, envoi des dossiers aux candidats, réception des plis...) ;
- analyser conjointement les offres reçues afin d'établir le rapport d'analyse des offres ;
- convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres, ou de l'instance en charge de l'attribution des marchés publics en procédure adaptée, et en assurer le secrétariat ;
- informer les candidats du résultat de la mise en concurrence ;
- rédiger et transmettre les rapports de présentation le cas échéant, en application des dispositions des articles R.2184-1 et s. du code de la commande publique ;
- assurer la transmission des marchés publics, et actes y afférents, au contrôle de légalité, lorsque celle-ci est exigée ;
- répondre le cas échéant aux contentieux précontractuels ;

Il organise, en collaboration avec l'autre membre, la validation des dossiers de consultation des entreprises avant le lancement de chaque procédure, et l'analyse des offres.

Toutes les opérations relatives à cette procédure se feront au siège du membre coordonnateur.

Article V. Missions des membres

Chaque membre du groupement s'engage à exécuter les marchés publics conclus avec le(s) cocontractant(s) retenu(s), à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les aura préalablement déterminés.

Ainsi, le membre du groupement :

- communique préalablement au membre coordonnateur une évaluation de ses besoins ;
- participe à l'élaboration des dossiers de consultation des entreprises, notamment le cahier des clauses techniques particulières pour y finaliser la prise en compte des spécifications techniques de ses besoins ;
- valide l'ensemble des pièces constitutives du dossier de consultation des entreprises dans le respect des délais imposés par le membre coordonnateur au vu de l'échéancier de la procédure ;
- signe le marché
- transmet le marché le cas échéant, en fonction des seuils, au contrôle de légalité
- notifie le marché
- tient le membre coordonnateur informé de la bonne exécution de ses marchés publics.

Article VI. Détermination des besoins

Lorsqu'ils choisissent de participer à un achat groupé dans le cadre de la présente convention, les membres du groupement s'engagent à déterminer avec précision la nature et l'étendue de leurs besoins prévisionnels.

Le membre s'engage à les communiquer au membre coordonnateur, dans le respect des délais prévus par l'échéancier de la procédure.
Ainsi, chaque membre s'engage à hauteur de ses besoins propres préalablement déterminés.

Article VII. Attribution du marché

Les marchés publics issus de procédures adaptées seront attribués par application des règles internes de procédures du membre coordonnateur.

Les marchés publics issus de procédures formalisées seront attribués par la commission d'appel d'offres du membre coordonnateur. Celle-ci pourra recevoir le concours des juristes et des techniciens compétents des membres composant le groupement.

Article VIII. Exécution du marché

L'exécution des marchés publics relèvera de chaque membre pour la partie du marché le concernant.

Chaque membre du groupement inscrit le montant de ses achats qui le concerne dans son budget, émet ses commandes ou bons de commande pour la réalisation de ses besoins propres, procède à la vérification de chaque prestation exécutée, au règlement et à la liquidation des factures correspondantes, dans les conditions prévues par le code de la commande publique.

Les cahiers des clauses administratives particulières pourront prévoir une entrée différée pour un membre, notamment lorsque ce dernier est lié par des marchés publics arrivant à leur terme.

Dans le cas de marchés publics reconductibles, les cahiers des clauses administratives particulières pourront prévoir qu'un des membres puisse ne pas reconduire le marché public, à l'issue de la période échue, dès lors qu'il s'est acquitté de ses obligations contractuelles à l'égard du titulaire, en particulier du minimum de commande sur la période échue. Il informera préalablement le membre coordonnateur de ses motivations.

La signature et la notification des éventuelles décisions de reconduction seront de la compétence de chacun des membres.

Article IX. Modification de la convention constitutive

Toute modification de la présente convention doit être approuvée au préalable par l'ensemble des membres du groupement et ce, par voie d'avenant.

La prise d'effet de la modification ne peut intervenir avant que l'ensemble des membres en ait approuvé, par délibération, le contenu.

Article X. Frais afférents au fonctionnement du groupement

Chaque membre assume les charges relatives à l'intervention de ses propres agents au profit du groupement.

Les dépenses occasionnées par la gestion des procédures (frais de publication d'avis d'appel public à la concurrence, d'avis d'attribution...) seront prises en charge par le membre coordonnateur.

Aucune indemnité ne sera perçue par le membre coordonnateur pour l'accomplissement de sa mission.

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
12

Article XI. Durée du groupement

Le groupement est constitué, à compter de la date de signature de la présente convention par les personnes dûment habilitées de l'ensemble de ses membres.

Il prend fin au plus tard le 31 décembre 2021.

Article XII. Modalités de sortie des membres du groupement

Les membres du groupement peuvent se retirer de celui-ci au terme des marchés publics pour lesquels ils se sont engagés et après s'être acquittés de leurs obligations contractuelles.

Les cahiers des clauses administratives particulières peuvent prévoir également qu'un des membres puisse ne pas reconduire le marché public, à l'issue de la période échue, dès lors qu'il s'est acquitté de ses obligations contractuelles à l'égard du titulaire, en particulier du minimum de commande sur la période échue.

Article XIII. Modalités de gestion des recours juridictionnels

Le membre coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures liées à la passation du marché public dont il a la charge. Il informe et consulte l'autre membre sur sa démarche et son évolution.

Chaque membre gérera ses recours pendant la phase d'exécution. En cas de défaut de paiement par l'un des membres des sommes dues au titulaire, le membre défaillant assume seul, en cas de condamnation, les frais supplémentaires correspondants.

Article XIV. Litiges résultant de la présente convention

Tout litige né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

Le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le Département de la Haute-Loire,

représenté par son Vice-Président, M. Michel DECOLIN, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du 12 avril 2021

Pour le SDIS de la Haute-Loire,

représenté par son Président du Conseil d'Administration en exercice, M. Jean-Pierre MARCON, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du (date).

Au Puy-en-Velay, le

LE VICE-PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE	LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE
MICHEL DECOLIN	JEAN-PIERRE MARCON

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, autorisent la passation de cette convention de groupement de commande avec le Département et autorisent le Président à la signer au nom et pour le compte du SDIS.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

JEAN-PIERRE MARCON

Service Départemental d'Incendie et de Secours ★ HAUTE - LOIRE

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
CONTROLE
12 MAI 2021